

# Le saut de génération dans tous ses états

Avec l'allongement de l'espérance de vie, lorsqu'un grand-parent envisage de transmettre une partie de son patrimoine, ses enfants sont parfois déjà bien installés dans leur vie et n'ont plus nécessairement besoin de cette donation ou de cet héritage. Au contraire, les petits-enfants entament à ce moment-là leur vie professionnelle et souhaitent (par exemple) acheter un bien immobilier. Face à ce constat, les grands-parents envisagent de plus en plus souvent de gratifier directement leurs petits-enfants. **C'est ce qu'on appelle communément le « saut de génération ».**

Dans ce cadre, la loi offre aux **grands-parents différentes possibilités** pour réaliser un « saut de génération » en faveur de leurs petits-enfants, **soit à leur décès (testament) soit de leur vivant (donation)**.

Dans le même ordre d'idées, la loi **permet également aux enfants, au décès de leurs parents, de planifier directement en faveur de leur propres enfants** (les petits-enfants) et ce, même si les grands-parents n'avaient rien entrepris en ce sens.



## Préalable

Si les principes de droit civil qui régissent les techniques du « saut de génération » sont les mêmes pour les trois régions, les conséquences fiscales d'un saut de génération peuvent différer d'une région à l'autre. En effet, tant les droits de donation que les droits de succession sont régionalisés. En la matière, c'est la résidence fiscale du donateur ou du défunt au cours des cinq années précédant la donation ou le décès qui détermine la région compétente pour percevoir les droits de donation ou de succession. Si le donateur ou le défunt a résidé dans différentes régions au cours des cinq ans précédant la donation ou le décès, les droits de donation ou de succession seront dus dans la région où il a résidé le plus longtemps durant cette période.

Le présent article traitera essentiellement des techniques civiles du « saut de génération ». Les aspects fiscaux ne seront abordés que de manière incidente.

## Le saut de génération à l'initiative du grand-parent

### PLANIFICATION AU MOMENT DU DÉCÈS : LE TESTAMENT



*D'un point de vue civil*, à défaut de planification successorale, la succession sera recueillie selon les règles du droit successoral légal. Ainsi, à titre d'exemple, si le défunt laisse des enfants, la succession sera recueillie par les enfants par parts égales en pleine propriété, ou en nue-propriété si le défunt laisse également un conjoint survivant. Par conséquent, en l'absence de testament, les petits-enfants ne recueilleront rien.

En tant que grand-parent, il est possible de **transmettre (à son décès) une partie de son patrimoine à ses petits-enfants** (ou petits-neveux/nièces), en rédigeant un **testament** en vertu duquel le grand-parent **lègue une partie de son patrimoine** (par exemple une somme d'argent ou un portefeuille-titres) à ses petits-enfants. A cet égard, il est important que la partie léguée aux petits-enfants n'empiète pas sur la part réservée par la loi aux enfants (la réserve héréditaire), sans quoi ces derniers pourraient agir en vue de récupérer leur réserve.



*D'un point de vue fiscal*, en présence de plusieurs petits-enfants, cette technique de planification successorale permet de réaliser une **économie de droits de succession** au décès du grand-parent à deux niveaux : d'une part, ces avoirs légués ne feront pas partie de la succession des enfants et, d'autre part, cela permet de casser la progressivité des droits de succession dus au décès du grand-parent. En effet, les droits de succession étant progressifs par tranche, plus l'héritage est important, plus les taux de droits de succession seront élevés. Dans la mesure où les droits de succession se calculent sur la part recueillie par chaque héritier individuellement, plus il y a d'héritiers (en l'occurrence les petits-enfants), plus la part de chacun sera moindre et moins le total des droits de succession sera élevé.

Par ailleurs, les taux applicables en droits de succession aux petits-enfants seront les mêmes que ceux applicables aux enfants, soit les taux les plus favorables (en ligne directe).

### PLANIFICATION DU VIVANT DU GRAND-PARENT : LA DONATION

Les grands-parents peuvent également souhaiter **transmettre** de leur vivant **une partie de leur patrimoine directement à leurs petits-enfants**. Dans ce cas, ils peuvent donner une partie de leur patrimoine à leurs petits-enfants.

A cet égard, les grands-parents peuvent parfois **se poser la question** de l'égalité entre les (petits-)enfants. Cette question peut toutefois se poser de deux manières différentes : **l'égalité entre tous les petits-enfants** ou **l'égalité des petits-enfants par branche familiale** ? Les deux ne sont pas toujours conciliables.

Ainsi, il est possible de donner une même somme d'argent à chacun de ses petits-enfants. L'égalité entre tous les petits-enfants sera respectée.

Toutefois, si les enfants n'ont pas chacun le même nombre d'enfants, les différentes branches familiales recevront des valeurs différentes, ce qui peut soulever des discussions.

Dans le même ordre d'idées, il est possible que les enfants se trouvent dans des situations financières différentes. Ainsi, alors qu'un enfant pourrait souhaiter bénéficier personnellement d'une donation, un autre enfant pourrait, au contraire, préférer que la donation profite directement à ses enfants.

Lorsque le souhait est de respecter non pas une égalité entre les petits-enfants mais bien entre chaque branche familiale, le mécanisme dit du « **rapport pour autrui** » peut être une solution appropriée. Par cette technique, la donation du vivant aux petits-enfants sera prise en compte au décès du grand-parent dans le chef de chacun de leur parent (les enfants respectifs du défunt) afin de déterminer l'égalité entre ceux-ci, soit entre les enfants du défunt (le grand-parent).

Par l'insertion de cette clause « *de rapport pour autrui* », la donation sera traitée comme si deux donations avaient eu lieu : l'une du grand-parent en faveur de ses enfants et une seconde de ses enfants en faveur de leurs enfants respectifs (les petits-enfants). Par conséquent au moment du décès, dans le cadre du partage de la succession, les enfants seront réputés avoir reçu chacun la même chose.

#### EXEMPLE

Une grand-mère a six petits-enfants ; elle souhaite donner à chacun d'entre eux une somme égale en guise de coup de pouce. La grand-mère a néanmoins trois enfants qui ont respectivement deux, trois et un enfant. Dans ce contexte, la grand-mère désire éviter que ses propres enfants se sentent lésés par les donations qu'elle envisage de faire à ses petits-enfants en ce qu'elles auraient pour effet de rompre l'égalité entre les trois enfants. Qui plus est, les donations aux petits-enfants pourraient affecter la part minimale (part réservataire) de ses trois enfants.

Par la technique du « **rapport pour autrui** », les donations de la grand-mère à ses petits-enfants seront imputées sur la part successorale respective de ses trois enfants. Autrement dit, lors de la liquidation de la succession, on considérera que les donations aux petits-enfants auront été faites au parent respectif des petits-enfants. De la sorte, l'égalité entre les trois branches familiales sera garantie lors du partage de la succession de la grand-mère. De plus, les trois enfants ne pourront pas contester les donations faites à leurs propres enfants s'ils devaient ne pas recevoir, en raison desdites donations, leur part minimale de la succession.

Cette clause dite « *de rapport pour autrui* » constitue un pacte successoral ponctuel. Un pacte successoral ponctuel nécessite obligatoirement l'intervention d'un notaire ainsi que le respect de délais formels et une procédure relativement stricte.



Enfin, d'un point de vue fiscal, si le pacte successoral est compris dans la donation notariée, des droits de donation en ligne directe seront dus sur les biens donnés, à savoir 3 % en Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale et 3,3 % en Région wallonne s'il s'agit de donation mobilière et un tarif progressif par tranche identique dans les trois régions s'il s'agit de donation immobilière. Cependant, si le pacte successoral ne fait que mentionner les donations mobilières non enregistrées (par exemple les

donations bancaires) réalisées avant la conclusion du pacte, celles-ci seront exemptées des droits de donation dans les trois régions.

## Le saut de génération à l'initiative des enfants : puis-je transmettre l'héritage de mon parent à mes enfants ?

Qu'en est-il lorsque le grand-parent n'a pris aucune disposition de son vivant en faveur de ses petits-enfants ? Au décès de leur parent, les parents peuvent également prendre l'initiative d'un saut de génération en faveur de leurs propres enfants. Ce saut de génération peut être total dans les trois régions mais également partiel en Flandre.

### LE SAUT DE GÉNÉRATION TOTAL : LA RENONCIATION À SUCCESSION

Si le grand-parent n'a pas pris de disposition testamentaire en faveur de ses petits-enfants, l'enfant héritier qui estime ne pas avoir besoin de l'héritage de son parent peut renoncer totalement à la succession de celui-ci en faveur de ses enfants (les petits-enfants du défunt).



*D'un point de vue civil, une renonciation à la succession doit être faite par une déclaration devant notaire.*

Outre l'avantage civil que présente cette renonciation, à savoir permettre aux petits-enfants de bénéficier directement des fonds, cette renonciation présente également des *avantages fiscaux*.

Dans les **trois régions**, la renonciation à la succession permet d'éviter que les avoirs successoraux soient imposés une nouvelle fois au décès de l'enfant - puisque recueillis directement par les petits-enfants.

Par ailleurs, cette renonciation présente également un second avantage : dans les trois régions (depuis le 1er septembre 2018 en Région flamande, depuis le 1er janvier 2024 en Région de Bruxelles-Capitale et depuis le 1er janvier 2025 en Région wallonne) les droits de succession dus au décès du grand-parent seront, en cas de renonciation, calculés sur la part nette recueillie par chacun des petits-enfants. Ainsi, si l'enfant renonçant a plusieurs enfants, sa renonciation va augmenter le nombre d'héritiers et donc casser la progressivité des droits de succession au décès du grand-parent.

## LE SAUT DE GÉNÉRATION PARTIEL : EN FLANDRE, LA DONATION

En Région flamande uniquement, si le parent a accepté sa part dans la succession de son parent, il lui est encore possible moyennant le respect de certaines conditions de transmettre une partie de ce dont il a hérité de la succession de manière fiscalement avantageuse. C'est ce qu'on appelle un « saut de génération partiel ».

Grâce à cette possibilité, le parent ne doit plus renoncer (totalement) à la succession de son parent pour en faire bénéficier en tout ou en partie ses propres enfants (petits-enfants du défunt). Ainsi, le parent accepte la succession de son parent décédé et paye les droits de succession. Ensuite, dans un second temps, il peut donner à ses enfants tout ou partie de la part dans la succession dont il a hérité.

Dans ce cas, en Région flamande, les droits d'enregistrement sur cette donation ne sont pas dus pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. La succession doit avoir été ouverte en Région flamande ;
2. Les droits de succession doivent avoir été effectivement payés dans les temps et au tarif « en ligne directe et partenaires » ;
3. La donation-transfert doit être effectuée dans l'année qui suit le décès ;
4. La donation doit être « immédiate » et ne pas être soumise à une condition suspensive ni à un délai suspensif ;
5. La donation doit être faite par acte notarié ;
6. Le donateur doit être une personne qui a payé les droits de succession selon le tarif « en ligne directe et entre partenaires » ;
7. Le donataire de la donation doit être les « descendants » du donateur, c'est-à-dire les enfants et petits-enfants, ou les personnes qui y sont assimilées par la loi, comme les beaux-enfants ;
8. Enfin, l'exonération des droits de donation ne peut pas dépasser le montant des droits de succession payés.

Cette donation peut intervenir en pleine propriété ou en nue-propriété avec réserve d'usufruit.

La Région wallonne avait en 2019 envisagé un mécanisme similaire. Toutefois, le projet de décret n'est jamais entré en vigueur.

## Conclusion

En raison de l'augmentation de l'espérance de vie, le législateur a pris diverses mesures pour faciliter la transmission du patrimoine aux petits-enfants. Les grands-parents peuvent prendre l'initiative de faire directement profiter leurs petits-enfants en leur faisant une donation ou en les incluant dans leur testament. Si les grands-parents n'ont pas pris l'initiative de favoriser leurs petits-enfants, les enfants (parents) peuvent décider de transmettre à leurs propres enfants tout (ou partie) des biens dont ils héritent de leur parent (grand-parent). En effet, le législateur, de manière fiscalement avantageuse, a permis aux enfants (parents) de renoncer à la succession de leur parent en faveur de leurs propres enfants (petits-enfants) et en Région flamande de donner à des conditions fiscalement avantageuses tout ou partie de ces biens hérités à leurs propres enfants peu de temps après le décès du grand-parent.

Pour plus d'information sur le sujet, vous pouvez contacter votre chargé de relation.

### Date de publication : janvier 2025

Banque Degroof Petercam SA  
Rue de l'Industrie 44 | 1040 Bruxelles  
TVA BE 0403 212 172 | RPM Bruxelles | FSMA 040460 A  
[degroofpetercam.com](http://degroofpetercam.com)

Ce document commercial est édité et distribué par Banque Degroof Petercam SA, dont le siège social est situé rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles (« Banque Degroof Petercam »).

Les informations contenues dans ce document sont uniquement destinées à des fins d'information générale et ne doivent pas être considérées comme consultation en planification financière dans le sens de la Loi du 25 avril 2014, ni comme tout autre conseil ou information personnalisée, ni comme une offre publique d'instrument(s) financier(s). L'information générale reprise dans ce document n'a pas de vocation à répondre aux situations, besoins ou questions individuelles. Ce document n'a pas pour but de donner une description exhaustive du contexte légal, de la jurisprudence ou de la doctrine, ni du/des service(s) financier(s) fourni(s) par la Banque Degroof Petercam. Bien que toutes les précautions aient été prises pour assurer l'exactitude des informations contenues dans ce document et que la Banque Degroof Petercam a fait appel à des sources qu'elle juge fiables, la Banque ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information reprise. Ni la Banque Degroof Petercam, ni ses sociétés liées, administrateurs, conseillers ou employés ne peuvent être tenus responsables de toute information incorrecte, incomplète ou manquante, ou de tout dommage direct ou indirect, perte, coût, réclamation ou autre dépense qui résulterait de l'utilisation de ce document, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave.

Le présent document ne peut en aucun cas être copié ou divulgué sans autorisation préalable et écrite de la Banque Degroof Petercam. La Banque Degroof Petercam est autorisée par et sous la surveillance prudentielle de la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, sous la supervision de la protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et des marchés financiers (Financial Services and Markets Authority – FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.

Editeur responsable : Banque Degroof Petercam

Adresse légale : Banque Degroof Petercam SA, rue de l'Industrie 44, 1040 Bruxelles

TVA: BE 0403.212.172 (RPM Bruxelles) - FSMA 040460 A